

INSTRUCTION N^o 12 – FOIRE AUX QUESTIONS¹

INSTRUCTION RELATIVE À LA PRODUCTION DES RELEVÉS FISCAUX À L'INTENTION DES PERSONNES RESPONSABLES D'UN SERVICE DE GARDE EN MILIEU FAMILIAL

A. Production des relevés fiscaux

1. **Est-ce que le bureau coordonnateur de la garde en milieu familial (BC) doit remettre des relevés fiscaux aux personnes responsables d'un service de garde en milieu familial (RSG) qui ne sont plus reconnues?**

Oui, si elles ont reçu un montant de subvention durant l'année civile. Par exemple, un BC pourrait avoir à remettre des relevés fiscaux à des RSG qui ne sont plus reconnues si elles ont reçu un montant de rétroactivité durant l'année civile pour des années antérieures.

2. **Est-ce que le BC doit remettre des relevés fiscaux à la RSG qui n'a reçu aucun montant de subvention durant l'année civile, mais qui a dû rembourser une subvention reçue antérieurement?**

Il s'agit d'un cas particulier pour lequel le BC doit communiquer avec Revenu Québec (RQ) et avec l'Agence du revenu du Canada (ARC).

3. **L'instruction précise que le BC doit transmettre au ministère de la Famille (Ministère) une liste comportant le nom et le prénom des RSG pour qui un Relevé 27 a été produit et, pour chaque RSG, le montant figurant à la case B de ce relevé. Ce document doit aussi indiquer l'année civile visée par les relevés et le nom du BC les ayant produits.**

Puis-je transmettre la liste générée par mon logiciel comptable même si elle comporte davantage de renseignements?

Oui, pourvu que les renseignements exigés par l'instruction s'y trouvent.

B. Données nécessaires à la production des relevés fiscaux

1. **Que doit faire le BC s'il n'a pas le numéro d'assurance sociale (NAS) d'une RSG?**

En principe, le BC devrait avoir ce renseignement puisque l'article 59 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (Loi) prévoit que le NAS doit figurer au registre des RSG.

De plus, les lois fiscales exigent d'une personne qu'elle fournisse son NAS à quiconque doit établir un relevé fiscal à son nom. Comme le BC est responsable de produire les relevés fiscaux des RSG, il est tenu par ces lois de faire des efforts raisonnables pour obtenir leur NAS et il doit pouvoir démontrer qu'il les a faits. Si le BC n'obtient pas le NAS d'une RSG malgré les démarches effectuées auprès de celle-ci, il doit néanmoins inscrire sur les relevés fiscaux le nom de famille, le prénom et l'adresse de la RSG ainsi qu'une note précisant que « malgré les démarches effectuées, la personne refuse de fournir son NAS ».

¹ La question marquée d'un astérisque a été ajoutée par rapport à la version précédente du 15 novembre 2018.

2. Le BC s'expose-t-il à des pénalités imposées par RQ et l'ARC dans le cas où une RSG refuse de fournir son NAS?

Comme mentionné à la question précédente, les lois fiscales prévoient que la personne qui doit remettre un relevé fiscal doit déployer des efforts raisonnables pour obtenir le NAS.

Références :

- Loi sur l'administration fiscale, art. 58.1, 58.1.1 et 58.2 (L.R.Q., chapitre A-6.002)
- Loi de l'impôt sur le revenu par. 237(2) (L.R.C. [1985], ch. 1 [5^e suppl.])
- Circulaire d'information de l'ARC en matière d'impôt sur le revenu (IC 82-2R2)

Si une RSG refuse de fournir son NAS malgré les efforts déployés par le BC, ce dernier devra néanmoins inscrire sur le relevé fiscal le nom de famille, le prénom et l'adresse de la RSG ainsi qu'une note précisant que « malgré les démarches effectuées, la personne refuse de fournir son NAS ». Cette inscription est nécessaire afin d'éviter au BC l'imposition de pénalités par RQ et par l'ARC. Le BC doit conserver pendant six ans, à compter de la fin de la dernière année à laquelle ils se rapportent, une copie des documents qui démontrent les efforts déployés pour obtenir le NAS puisqu'ils peuvent être demandés par RQ et l'ARC.

De plus, même si une RSG refuse de fournir son NAS, le BC a l'obligation de respecter la date d'échéance de transmission des relevés fiscaux, à défaut de quoi il s'expose à l'imposition d'une pénalité par RQ et l'ARC.

3. Le BC peut-il remettre un avis de non-conformité à la RSG qui refuse de fournir son NAS?

Non. La RSG qui refuse de fournir son NAS au BC s'expose, notamment, à des pénalités imposées par RQ et l'ARC.

4. Le BC peut-il utiliser le NAS des RSG à une autre fin que celle pour laquelle il a été fourni?

Non. Il est interdit à toute personne à qui un NAS a été communiqué d'utiliser, de communiquer ou de permettre que soit communiqué ce numéro à une fin autre que celle pour laquelle il a été fourni.

5. L'instruction stipule que le BC doit s'assurer d'avoir l'adresse de résidence à jour des RSG à qui une subvention a été versée dans l'année civile. Qu'est-ce que cela implique comme tâche pour le BC?

Le BC doit déployer des efforts raisonnables pour s'assurer d'inscrire l'adresse de résidence à jour des RSG sur les relevés fiscaux. Une vérification peut s'avérer nécessaire, notamment dans le cas des RSG à qui le BC ne verse plus de subvention depuis un certain temps, mais qui ont reçu un montant de rétroactivité.

C. Subventions versées durant l'année civile

1. Est-ce que le montant des contributions parentales perçues par le BC pour le compte de la RSG doit figurer sur les relevés?

Non. Le montant des contributions parentales doit être déclaré sur un autre relevé, soit le Relevé 24. Par ailleurs, c'est la RSG qui est responsable de produire ces relevés et de les remettre aux parents. Voir la question D2.

2. Est-ce que le montant facturé aux RSG pour des services additionnels fournis par le BC réduit le montant de subvention à déclarer sur les relevés?

Non. Le montant à déclarer sur les relevés doit correspondre aux montants nets de la subvention inscrits sur les bordereaux de paiement, auxquels sont ajoutées les cotisations à une association reconnue de RSG.

3. Les montants retenus sur la subvention des RSG au titre de cotisation à une association reconnue de RSG doivent-ils être exclus du montant de subvention à déclarer?

Non. La subvention déclarée doit inclure le montant de cotisation qui a été retenu sur la subvention des RSG.

4. Le BC peut-il noter sur les relevés les montants retenus sur les subventions des RSG au titre de cotisation à une association reconnue de RSG?

Ces cotisations ne peuvent être inscrites sur le Relevé 27. Le BC doit produire un reçu correspondant au montant retenu sur les subventions des RSG au titre de cotisation à une association reconnue de RSG au plus tard le dernier jour du mois de février. Un modèle de reçu est joint en annexe de l'instruction.

5. *Le remboursement de frais d'inscription et de frais de service du guichet unique d'accès aux RSG reconnues doit-il être inclus au montant de subvention à déclarer sur les relevés fiscaux?

Oui. Comme indiqué à l'instruction n° 14², le remboursement des frais relatifs au guichet unique d'accès aux services de garde doit être inclus au montant de la subvention à déclarer sur les relevés fiscaux de l'année où il a été versé.

6. Concernant le volet A de l'allocation pour l'intégration d'un enfant handicapé, le montant relatif à l'achat d'équipement doit-il être inclus dans le montant de subvention à déclarer même si le BC a fait l'achat pour la RSG?

Oui. Peu importe qui fait l'achat de l'équipement, ce montant doit être ajouté au montant de subvention à déclarer. Dans le cas où le BC fait l'achat d'équipement pour la RSG, la pièce justificative correspondant au coût de l'équipement doit être fournie à la RSG aux fins de sa déclaration fiscale.

² L'Instruction n° 14 concerne le remboursement des frais relatifs au guichet unique d'accès aux services de garde.

D. Renseignements supplémentaires

1. Avec qui le BC doit-il communiquer pour obtenir des renseignements supplémentaires?

Si les questions portent sur le Relevé 27, le BC communique avec la Division de l'acquisition des relevés électroniques de RQ au 418 659-1020 ou, sans frais, au 1 866 814-8392, ou par courriel à l'adresse edi@revenuquebec.ca.

Si les questions portent sur le T4A, le BC communique avec l'ARC en composant le numéro sans frais 1 800 959-7775.

Si les questions portent sur les subventions à déclarer sur les relevés, le BC communique avec la direction régionale des services à la clientèle du Ministère responsable de son dossier.

2. Est-ce que la RSG doit produire un Relevé 24 à l'intention du parent même si ce dernier ne paie que la contribution de base ?

La brochure « Les garderies en milieu familial (IN-189) » publiée par RQ fournit un grand nombre de renseignements de nature fiscale utiles aux RSG. Cette brochure traite notamment des relevés 24. Ce document se trouve dans le site Web de Revenu Québec (www.revenuquebec.ca) sous « Services en ligne formulaires et publications / Publications / Les garderies en milieu familial (IN - 189) ».

Pour toute question relative au Relevé 24 ou pour toute autre demande d'information de nature fiscale, veuillez communiquer avec RQ.